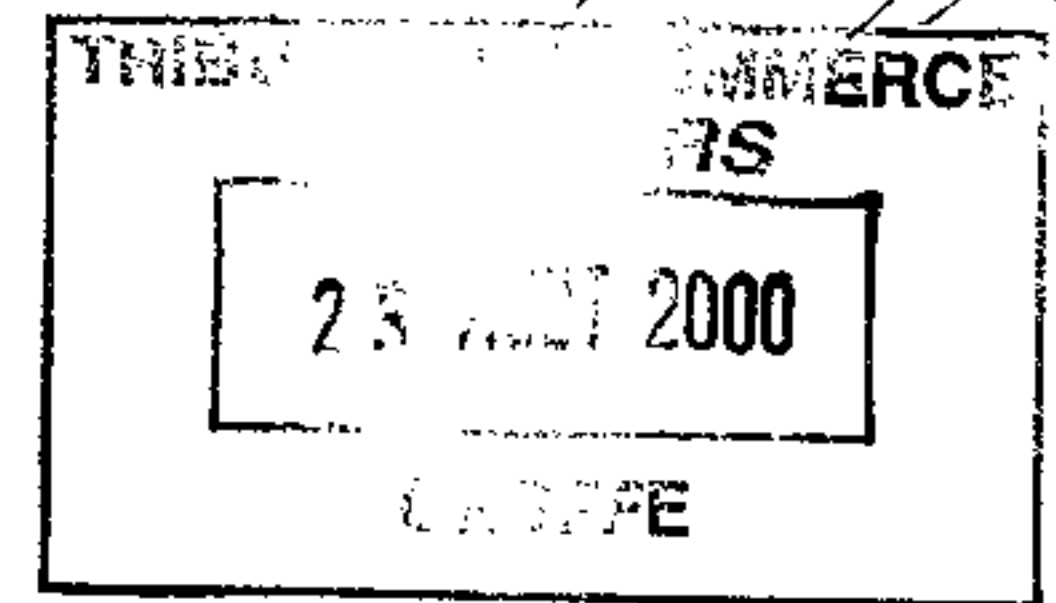


A 2 a 37 LOCATION

SARL au capital de 50 000 Francs

14 rue Pont Cher 37300 JOUE LES TOURS

RCS TOURS B 403 918 238



2000 - 03389

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 1999

PROCES VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le vingt huit juin, à 18 heures,

Les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, agissant en qualité de gérant associé.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Jean-Etienne LE ROY , propriétaire de : | |
| - <i>en toute propriété</i> : 494 parts, ci | 494 parts TP |
| - <i>en nue-propriété, dont l'usufruitier</i> | |
| - <i>est Madame Dominique LE ROY</i> : 1 part, ci | 1 part NP |
| - Monsieur Brice LE ROY , propriétaire de : | |
| - <i>en toute propriété</i> : 5 parts, ci | 5 parts TP |

soit deux associés détenant 500 parts sociales sur les 500 parts composant le capital.

Assiste également à la séance, Madame **Dominique LE ROY**, usufruitier.

Les associés peuvent valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour comportant :

- Modification de l'article 7 des statuts ;
- Modification de l'article 11, § D, 10^{ème} alinéa,
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée :

- l'acte de cession de parts reçu par Me **T. PARCE**, Notaire à ALLONNES, le 28 Juin 1999,
- l'acte de cession de parts SSP en date à JOUE LES TOURS du 28 Juin 1999,
- les statuts,
- la feuille de présence.

Le Président déclare à l'assemblée qui lui en donne acte que les associés ont pu exercer au siège social le droit de communication qui leur est reconnu par les textes.

Le Président expose qu'en sa qualité de gérant, il a reçu, savoir :

- le dépôt d'un acte de cession de parts reçu par Maître **Thierry PARCE**, Notaire à ALLONNES (Maine & Loire) le vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf. Aux termes dudit acte :
 - Madame **Dominique LE ROY** a cédé à Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, la NUE-PROPRIETE seulement d'une (1) part sociale, portant le numéro 500.
- le dépôt d'un original d'un acte sous seings privés en date à JOUE LES TOURS (Indre & Loire) du vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf. Aux termes dudit acte :
 - Monsieur **Jean-Etienne LE ROY** a cédé à Monsieur **Brice LE ROY**, cinq (5) parts sociales, numérotées de 1 à 5.

En conséquence de ces cessions, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts afin de le mettre en harmonie.

D'autre part, en raison du démembrement d'une part sociale, le Président demande la modification de l'article 11, paragraphe D, 10^{ème} alinéa.

La discussion est ensuite ouverte. Les associés examinent la modification statutaire.

Après avoir délibéré, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris acte de l'exposé ci-dessus, décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7

Capital social

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS -50.000 F- .

Il est divisé en CINQ CENTS -500- parts sociales de CENT -100- francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés, à savoir :


BLR
DLR

Lors de la constitution :

- | | | |
|--|-----------|----------|
| - Monsieur Jean-Etienne LE ROY ,
Trois Cent Cinquante parts, numérotées de 1 à 350,
représentant un capital de Trente Cinq Mille Francs, ci | 350 parts | 35.000 F |
| - Monsieur Alain BILLAND ,
Cent Cinquante parts, numérotées de 351 à 500,
représentant un capital de Quinze Mille Francs, ci | 150 parts | 15.000 F |
| | ----- | ----- |
| | 500 parts | 50.000 F |

**Aux termes d'un acte sous seings privés en date à JOUE-LES-TOURS
du douze juin mil neuf cent quatre vingt dix-huit :**

- Monsieur **Alain BILLAND** a cédé
 - à Madame **Dominique LE ROY**, Une -1- part, portant le numéro 500 ;
 - à Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, Cent Quarante Neuf -149- parts, numérotées de 351 à 499.

**Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry PARCE, Notaire à ALLONNES
(Maine & Loire) le vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf :**

- Madame **Dominique LE ROY** a cédé à Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, la NUE-PROPRIETE seulement d'Une -1- part, portant le numéro 500

**Aux termes d'un acte sous seings privés en date à JOUE-LES-TOURS
du vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf :**

- Monsieur **Jean-Etienne LE ROY** a cédé à Monsieur **Brice LE ROY**, Cinq -5- parts, numérotées de 1 à 5.

Le capital est donc ainsi réparti :

- | | | |
|--|---|---|
| - Monsieur Jean-Etienne LE ROY , <ul style="list-style-type: none">- <u>EN TOUTE PROPRIETE</u> : quatre cent quatre vingt quatorze parts, numérotées de 6 à 499, représentant un capital de quarante neuf mille quatre cents francs, ci- <u>EN NUE-PROPRIETE</u>
<u>dont l'usufruitier est Madame Dominique LE ROY :</u>
une part, portant le numéro 500, représentant un capital de cent francs, ci | 494 parts TP

1 part NP | 49.400 F

100 F |
| - Monsieur Brice LE ROY , <ul style="list-style-type: none">- <u>EN TOUTE PROPRIETE</u> : cinq parts, numérotées de 1 à 5, représentant un capital de cinq cents francs, ci | 5 parts TP | 500 F |
| | ----- | ----- |
| Total des parts : CINQ CENTS PARTS, ci | 500 parts | |
| | ===== | ----- |
| Représentant le montant du capital social,
soit CINQUANTE MILLE FRANCS, ci | | 50.000 F |
| | | ===== |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


BLR
DLR

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 11, § D, 10^{ème} alinéa des statuts :

Article 11

Droits et obligations des associés et des salariés de l'entreprise

...

D) Droits d'intervention dans la vie sociale :

...

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

...

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'extraits ou de copies certifiées conformes du procès verbal constatant les décisions de la collectivité des associés à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

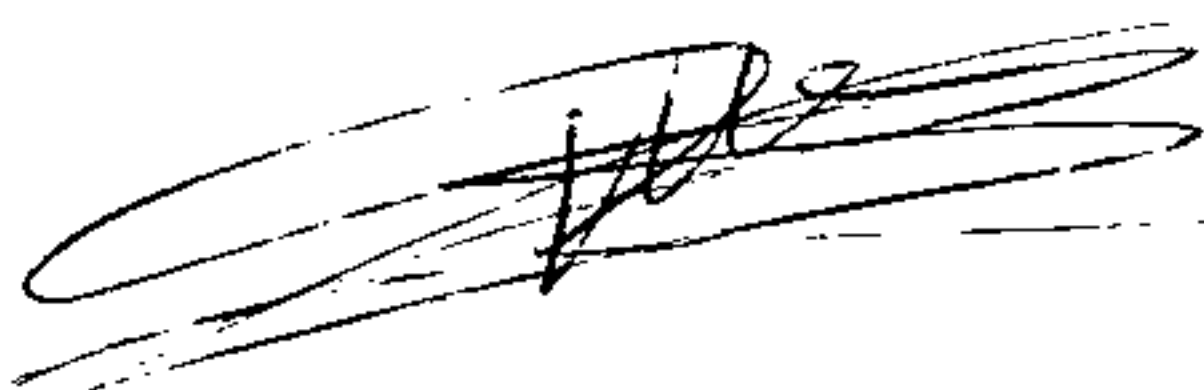
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Lu et Approuvé
LE ROY Jean. Etienne

Lu et Approuvé
Dominique Le Roy
Le Roy

Lu et Approuvé
Brice Le Roy



L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le vingt huit juin,
au siège de la société ci-après désignée,

- Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, demeurant 7 route des Loirs 49650 BRAIN SUR ALLONNES,

Agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **A 2 a 37 LOCATION**, au capital de 50 000 F dont le siège est 14 rue Pont Cher 37300 JOUE LES TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro B 403 918 238,

Constate ce qui suit :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître **Thierry PARCE**, Notaire à ALLONNES (Maine et Loire) le vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf :

- Madame **Dominique LE ROY** a cédé à Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, la NUE-PROPRIETE seulement d'une (1) part sociale, portant le numéro 500.

En conséquence de ce qui précède, le gérant atteste avoir reçu, ce jour, au siège social le dépôt d'un original dudit acte de cessions de parts.

Fait en trois exemplaires dont un devant rester déposé au siège social et deux pour la formalité de dépôt.

lu et Approuvé
M. LE ROY Jean-Etienne


L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le vingt huit juin,
au siège de la société ci-après désignée,

- Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, demurant 7 route des Loirs 49650 BRAIN SUR ALLONNES,

Agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **A 2 a 37 LOCATION**, au capital de 50 000 F dont le siège est 14 rue Pont Cher 37300 JOUE LES TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro B 403 918 238,

Constate ce qui suit :

- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à JOUE LES TOURS du vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf :

- Monsieur **Jean-Etienne LE ROY** a cédé à Monsieur **Brice LE ROY**, cinq (5) parts sociales, numérotées de 1 à 5.

En conséquence de ce qui précède, le gérant atteste avoir reçu, ce jour, au siège social le dépôt d'un original dudit acte de cessions de parts.

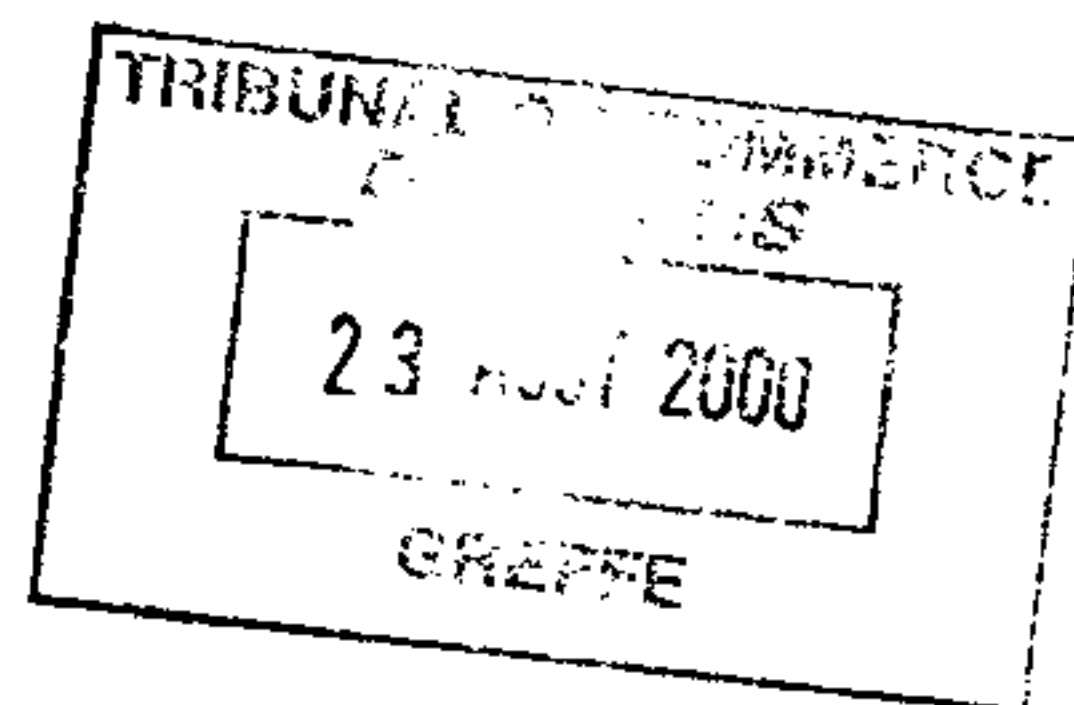
Fait en trois exemplaires dont un devant rester déposé au siège social et deux pour la formalité de dépôt.

lu et Approuvé
Monsieur LE ROY J. Etienne





06 B160



2000-03389

28 JUIN 1999

Cession de Part Sociale de la
SARL A2A37

Entre M et Mme LE ROY-GUENET

THIERRY PARCÉ
NOTAIRE

92, rue Hugues d'Allonnes - B. P. 22
49650 ALLONNES

TÉL. 02 41 53 08 80 FAX 02 41 53 08 81

Timbre
Autorisation du 10/03/1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le VINGT HUIT JUIN (28/06)

Maître Thierry PARCÉ Notaire à ALLONNES (Maine-et-Loire), soussigné,

A la requête de :

Madame Dominique Marie Georgette GUENET, Gérante de Société, épouse de
Monsieur Jean-Etienne LE ROY, Chef d'Entreprise, demeurant à BRAIN SUR
ALLONNES (Maine-et-Loire), route des Loires.

Née à BAGNEUX (Maine-et-Loire), le 28 avril 1953.

De nationalité française.

Mariée avec Monsieur LE ROY sous le régime de la séparation de biens aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques ANDRAULT notaire à
ALLONNES (Maine-et-Loire), le 8 juillet 1992 préalable à leur union célébrée à la
mairie de BRAIN SUR ALLONNES (Maine-et-Loire), le 17 juillet 1992 ; ledit
régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi
déclaré.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".

D'UNE PART

Et Monsieur Jean-Etienne LE ROY, Chef d'Entreprise, époux de Madame
Dominique Marie Georgette GUENET, Gérante de Société, demeurant à BRAIN
SUR ALLONNES (Maine-et-Loire), route des Loires.

Né à VANNES (Morbihan), le 17 juillet 1950.

De nationalité française.

Marié avec Madame GUENET sous le régime de la séparation de biens aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques ANDRAULT notaire à
ALLONNES (Maine-et-Loire), le 8 juillet 1992 préalable à leur union célébrée à la
mairie de BRAIN SUR ALLONNES (Maine-et-Loire), le 17 juillet 1992 ; ledit

Jeats 100t, minimum de perception
ENREGISTRÉ A BRAIN SUR ALLONNES
le 28 juillet 1999
N° 1
Vol. 6.1.2.7
Doc. 3.6.9
Recevant... Jean. P. C.
Recevant...

[Signature]

régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Cédant et cessionnaires sont présents.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous signature privée en date à JOUÉ LES TOURS (Indre-et-Loire), du 14 février 1996, enregistré à TOURS OUEST (Indre-et-Loire), le 16 février 1996, folio 92, bordereau 64/2, a été constituée la société dénommée :

"A 2 a 37 LOCATION".

Société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F), divisé en CINQ CENT (500) parts de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, dont le siège social est à JOUÉ LES TOURS (Indre-et-Loire), 14, rue Pont Cher.

Constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter du 23 février 1996.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOUR (Indre-et-Loire), le 23 février 1996, sous le numéro B 403 918 238.

Dont les parts sociales se répartissent comme suit :

- Monsieur LE ROY :.....	499 Part
- Madame LE ROY - GUENET :.....	1 Part

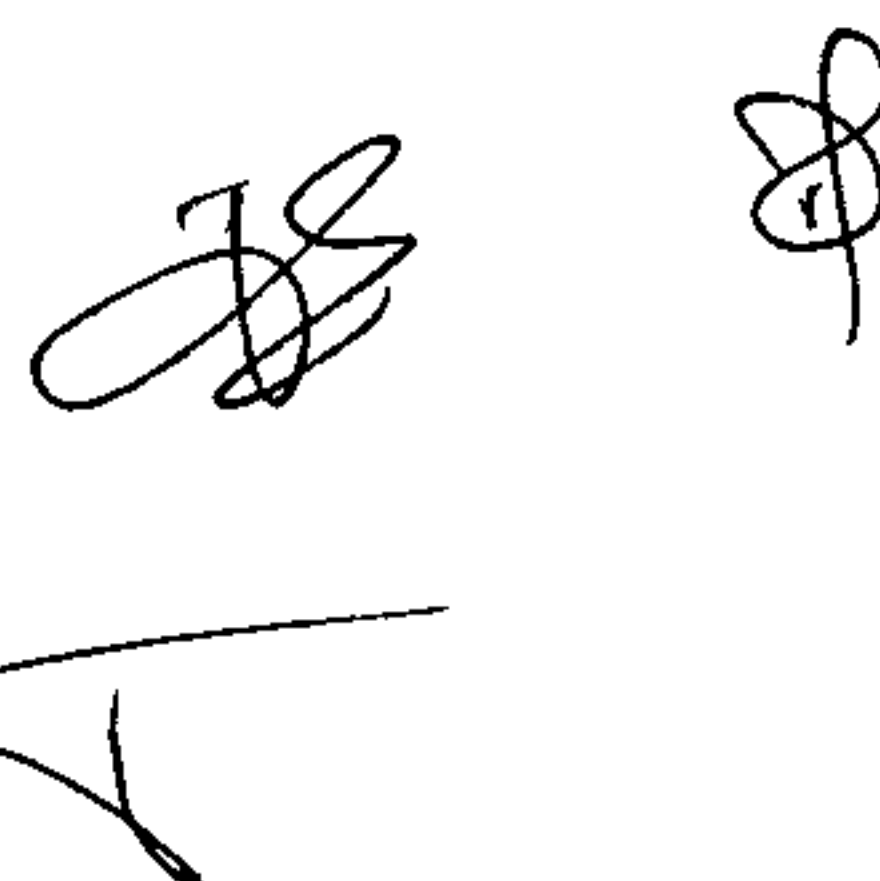
CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

La NUE PROPRIETE seulement de :

UNE (1) PART SOCIALE, numérotée CINQ CENT (500), au nominal de CENT FRANCS (100,00 F).



Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part sociale objet des présente appartient à Madame LE ROY - GUENET, pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur Alain Lucien Claude BILLAND aux termes d'un acte sous signature privée en date à JOUE LES TOURS (Indre-et-Loire), du 12 juin 1998.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE DEUX CENT FRANCS (1.200,00 F), soit, à titre indicatif 182,94 Euros.

Le prix par part sociale étant, en toute propriété, de DEUX MILLE FRANCS (2.000,00 F), soit pour la nue-propiété cédée, une estimation de MILLE DEUX CENT FRANCS (1.200,00 Francs).

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

Ce prix est fixé en considération des comptes annuels des exercices écoulés approuvés par les associés.

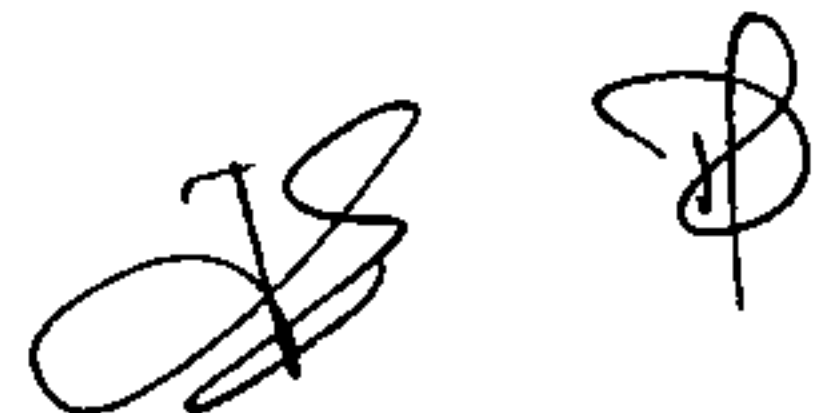
AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession intervenant entre les deux seuls associés de la SCI BRIMAMO ; ceux-ci déclarent en tant que de besoin, agréer la présente cession.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur LE ROY, comparant aux présentes, agissant ici en sa qualité de gérant de la SCI BRIMAMO :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.



- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

[...]

Il est divisé en CINQ CENT (500) PARTS sociales de CENT FRANCS (100,00 F) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées à :

- Monsieur Jean-Etienne LE ROY,

En toute propriété

QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, numérotées de UN (1) à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499), représentant un capital de 49.900,00 F.

En nue propriété

UNE PART, numérotée CINQ CENT (500), représentant un capital de 500,00 F

- Madame LE ROY - GUENET,

En usufruit

UNE PART, numérotée CINQ CENT (500), représentant un capital de 500,00 F

[...]

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

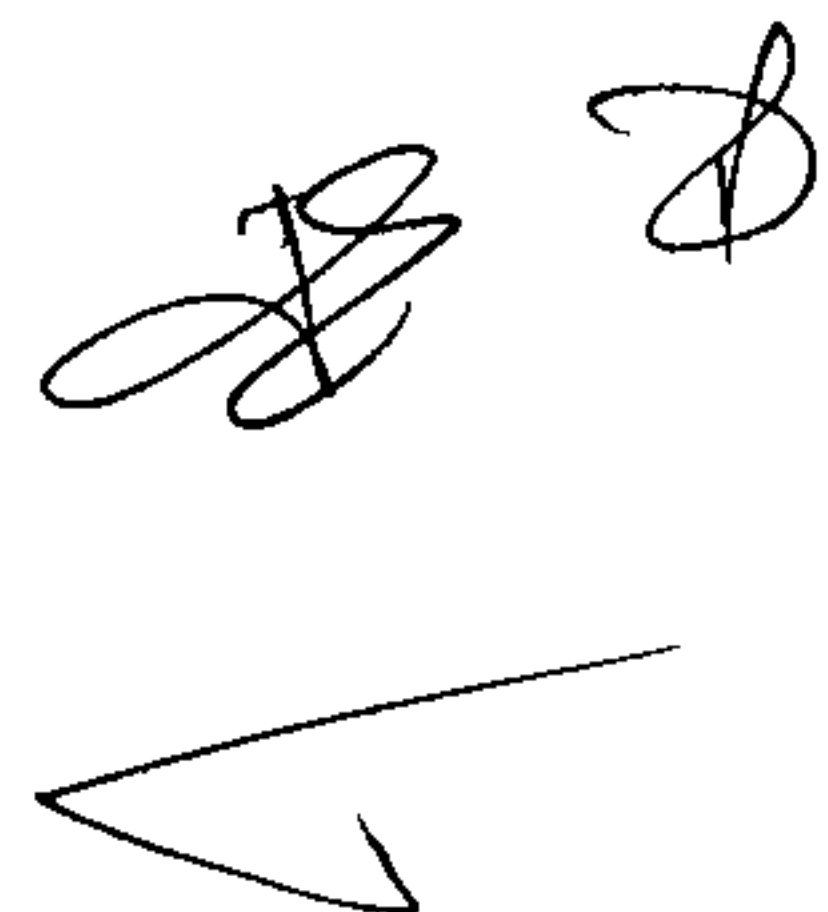
Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois des présentes.

FISCALITE - APPORTS EN NUMERAIRE

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

The block contains two handwritten signatures at the top right and a large, stylized checkmark or 'V' shape at the bottom right.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

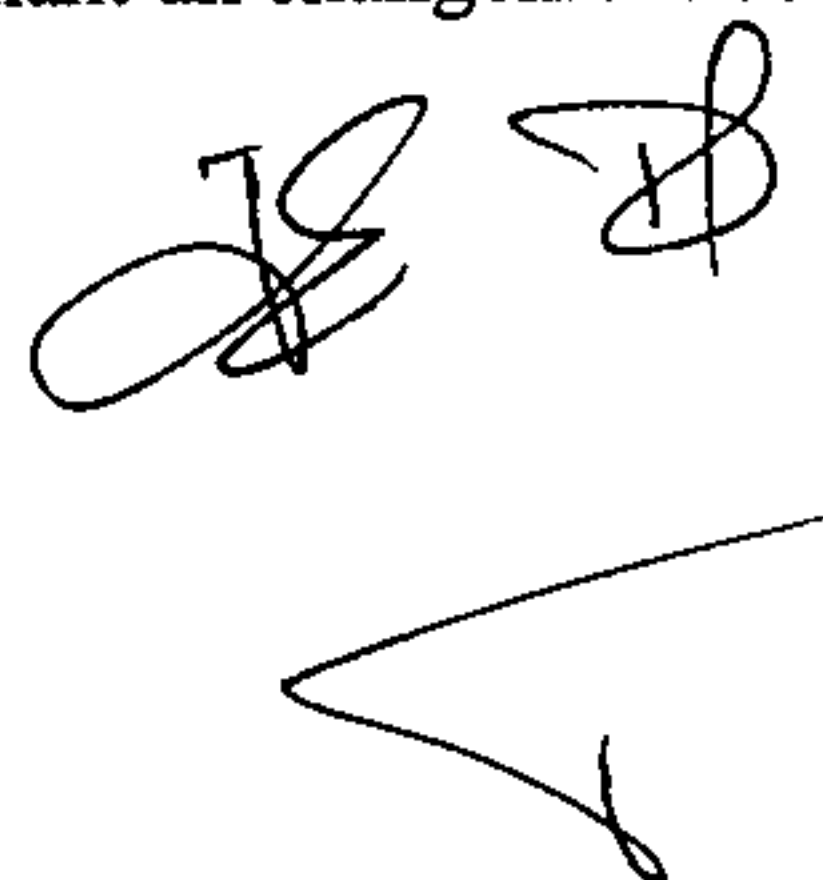
FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, notamment les honoraires dus à Maître Thierry PARCÉ, Notaire soussigné, d'un montant de TROIS MILLE FRANCS HORS TAXES (3.000,00 F HT) seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

The block contains two handwritten signatures at the top right and a large, stylized checkmark or 'V' shape below them.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE rédigé sur 6 pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : *NEANT*
- Mots rayés nuls : *NEANT*
- Chiffres rayés nuls : *NEANT*
- Lignes entièrement rayées nulles : *NEANT*
- Barres tirées dans les blancs : *NEANT*

[Handwritten signatures and marks]

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur *SIX* pages
réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée
par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

